

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1367

présenté par

Mme Poletti, M. Foulon, M. Cinieri, M. Robinet, Mme Levy, M. Martin, M. Sermier, M. Decool, M. Jean-Pierre Vigier, M. Lazaro, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Straumann, Mme Fort, M. Marty, M. Mathis, M. Salen, M. Hetzel, M. Saddier, M. Tian, Mme Boyer et M. Censi

ARTICLE 7

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« II. – L'article L. 1242-3 du même code est complété un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Avec des salariés ayant liquidé leurs droits à la retraite, dans le cadre du dispositif de cumul emploi-retraite prévu à l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale. »

« III. – Après l'article L. 1242-9 du même code, il est inséré un article L. 1242-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1242-9-1.* – Les contrats conclus dans les cas visés au 3° de l'article L. 1242-3 sont conclus pour une durée minimale de six mois et maximale d'un an. Ils sont renouvelables cinq fois dans la limite de 5 ans. ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de garantir la liberté du travail après le départ en retraite, la loi du 21 août 2003 a assoupli les règles du cumul emploi-retraite. De plus en plus de retraités ayant liquidé leur pension de retraite souhaitent reprendre une activité afin de s'assurer un complément de ressources à leur pension de retraite.

Les établissements de la branche sanitaire, sociale et médico-social ont la volonté d'engager des professionnels retraités qui souhaitent, pour un temps, reprendre une activité.

Cependant, ce dispositif n'est pas pleinement utilisé puisqu'il n'existe pas de contrat à durée déterminée spécifique à l'attention de ces salariés dont la reprise d'activité est nécessairement temporaire.

Ils représentent pourtant une population de personnel expérimenté dont les établissements de la branche sanitaire, sociale et médico-social peuvent avoir besoin notamment pour certains métiers en tension (kinésithérapeutes, infirmiers...). En outre, le recrutement de ces salariés permettrait une transmission de savoir-faire à l'attention des plus jeunes.

Par ailleurs, l'effectivité du dispositif de cumul emploi-retraite est très attendue par les professionnels concernés afin de s'assurer un complément de rémunération après la liquidation de leurs pensions de retraite.

Enfin, il est à noter que ce dispositif trouverait sa place dans les accords collectifs ou plans d'action relatifs au contrat de génération.